

**Les partis politiques au Burkina Faso**  
**Pr. Augustin Loada, Directeur exécutif du Centre pour la Gouvernance Démocratique**  
**(CGD)**

Ouagadougou, 2009

**Introduction**

Depuis l'indépendance du Burkina Faso en 1960, la vie politique burkinabè a été marquée par la succession de régimes constitutionnels et non constitutionnels. Malgré les difficultés d'enracinement du processus démocratique, le pays a toujours connu une tradition pluraliste caractérisée par le dynamisme de la société civile et le multipartisme, y compris sous les régimes d'exception. En matière d'élections, le Burkina Faso a également une riche expérience pluraliste, en dehors de la 1<sup>e</sup> République marquée par un régime à parti unique et des régimes d'exception. En effet, les élections législatives du 20 décembre 1970 sous la 2<sup>e</sup> République (1970-1974), celles du 30 avril 1978 et les élections présidentielles des 14 et 28 mai 1978 sous la 3<sup>e</sup> République (1977-1980) ont été reconnues comme ayant été libres et justes. Dans ce sens, il faut noter que le président de la République sortant a été mis en ballottage en 1978, ce qui constituait un événement remarquable dans une Afrique en proie au monopartisme dans les années 70-80. Mais depuis la fin de la 3<sup>e</sup> République en 1980, le pays a connu de nombreux régimes non constitutionnels issus de coups d'État militaires (7 novembre 1982, 25 novembre 1980, 4 août 1983, 15 octobre 1987). Et ce, jusqu'en 1991, avec l'adoption de la Constitution de la 4<sup>e</sup> République.

Celle-ci prévoit un régime semi-présidentiel et la séparation des pouvoirs. Mais l'équilibre des pouvoirs est précaire en raison du présidentielisme qui caractérise le régime. Le déséquilibre est encore marqué par le système partisan caractérisé notamment par l'existence d'un multipartisme foisonnant et d'un parti ultra dominant. Le parlement est devenu monocaméral depuis la suppression de la seconde chambre en 2002. Il est composé de 111 députés élus au suffrage universel direct. Le mandat de député est représentatif et tout mandat impératif est interdit. Quant au pouvoir judiciaire, la Constitution consacre son indépendance et le principe de son impartialité. Mais sa crédibilité demeure limitée malgré les réformes entreprises ces dernières années en raison, entre autres, de la corruption et des dysfonctionnements qui minent la justice, des immixtions supposées ou avérées du pouvoir politique.

La Constitution consacre également le principe de la libre création des partis politiques. Il en a résulté la formation d'une centaine de partis politiques. Mais très peu ont une existence effective en dehors des périodes électorales. On peut classer les partis politiques burkinabè en deux catégories : ceux de la mouvance présidentielle et ceux de l'opposition. La mouvance présidentielle regroupe l'ensemble des partis politiques qui soutiennent le programme sur la base duquel le candidat Blaise Compaoré a été élu. Quant à l'opposition, elle est disparate et se compose de plusieurs partis politiques se réclamant soit de l'opposition dite radicale, soit de l'opposition dite modérée. Malgré ses efforts pour parvenir à l'unité, l'opposition burkinabè reste encore divisée et ne dispose pas de ressources politiques suffisantes pour provoquer à court terme une alternance face au parti au pouvoir.

A côté des « partis dans le système » il existe un parti politique qui ambitionne de substituer au système en place, un ordre révolutionnaire, à savoir le parti communiste révolutionnaire voltaïque (PCR-V). Ce parti, qui n'a pas une existence officielle, a une relative importance. Créé au début des années 80, ce parti anti-capitaliste, qui a choisi délibérément de rester dans la clandestinité, entend ouvrir pour l'avènement d'une révolution nationale populaire et démocratique, et refuse de participer aux élections qu'il considère comme une « mascarade ». Il constitue néanmoins un contre-poids politique et idéologique relativement

important au régime actuel. Son influence politique est en effet assez grande chez certains segments de l'élite intellectuelle et de la société civile burkinabè. Lors de la crise sociopolitique consécutive à la mort du journaliste Norbert Zongo, le PCRV s'est présenté à tort ou à raison comme l'organe dirigeant du mouvement protestataire qui a submergé le pays.

Qu'ils soient de l'opposition ou de la majorité, les partis politiques burkinabè reposent sur des tendances communes, favorisées par un même environnement juridique, institutionnel et sociologique, qui ne doit pas cependant occulter la nature véritable du système de partis en vigueur au Burkina Faso.

### **1. La nature du système de partis au Burkina Faso : un système à parti dominant**

L'analyse du système électoral et des résultats des élections générales révèle la nature véritable du système de partis politiques du Burkina Faso. Sur ce plan, le pays a organisé plusieurs consultations électorales qui se succèdent à un rythme régulier: trois élections présidentielles (1991, 1998, 2005), quatre élections législatives (1992, 1997, 2002, 2007) et trois élections municipales (1995, 2000, 2006). En dehors des élections présidentielles de 1991, 1998 et des municipales de 2000 qui ont été boycottées par les principaux partis de l'opposition, ces consultations électorales ont été dans l'ensemble caractérisées par le pluralisme. Mais leurs résultats sont souvent contestés à tort ou à raison par l'opposition, qui n'a de cesse de dénoncer les irrégularités, fraudes et pratiques de corruption électorale qui les entachent. La seule exception notable reste les élections législatives de 2002. En effet, ces élections sont intervenues dans un contexte marqué par la volonté de sortir de la crise née de l'affaire Norbert Zongo. Les réformes consensuelles qui ont suivi ont permis un bon déroulement du processus électoral, l'acceptation des résultats et une percée remarquable des partis d'opposition, rompant ainsi avec la tradition d'une Assemblée nationale monocolore. Cinq ans plus tard, le contexte politique a changé, avec les controverses qui ont accompagné la réforme électorale d'avril 2004. Pour l'organisation des élections législatives, la représentation proportionnelle au plus fort reste à été maintenue mais le découpage électoral a été revisité. En effet, en lieu et place des 13 circonscriptions régionales, la réforme a rétabli les 45 provinces du pays comme circonscriptions électorales et réduit de 21 à 15 le nombre de sièges à pourvoir au niveau des listes nationales. Cette réduction de la magnitude des circonscriptions électorales a rendu le système électoral moins proportionnel et l'a rapproché d'un système mixte combinant la représentation proportionnelle et le scrutin majoritaire uninominal. En effet, onze des quarante-cinq provinces n'élisent qu'un seul député chacune, et bon nombre d'autres provinces n'élisent que deux ou trois députés ; autant dire qu'un tel système donne une prime aux grandes formations, en particulier au parti au pouvoir, bien implanté sur l'ensemble du territoire national. Il faut rappeler que la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne appliquée dans le cadre des quarante-cinq (45) provinces du pays avait déjà conduit à de graves distorsions au profit du parti présidentiel. Ainsi, en 1992, avec environ 48% des voix, le parti au pouvoir a remporté près de 73% des sièges de l'Assemblée ; en 1997 avec 69% des voix il remportait 91% des sièges. Avec le nouveau découpage électoral (treize régions et l'institution d'une liste nationale) et le nouveau mode de scrutin institués pour les législatives de mai 2002, la représentation proportionnelle au plus fort reste, le parti au pouvoir a remporté 51% des sièges avec une proportion de suffrages exprimés comparable.

Mais avec le nouveau système électoral issu de la réforme de 2004, on constate que le parti au pouvoir, le Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP), avec 58,85% des suffrages exprimés (1.373.078 sur 2.333.228) a obtenu 65,76% des 111 sièges de l'Assemblée<sup>1</sup>. Quant à son poursuivant immédiat, l'Alliance pour la démocratie et la

<sup>1</sup> Les chiffres utilisés ici sont issus des résultats des élections législatives du 6 mai 2007 publiés par la CENI le 12 mai 2007.

fédération/Rassemblement démocratique africain (ADF/RDA), avec ses 10,70% des suffrages, il obtient 12,61% des sièges. En se fondant sur ces deux résultats, on constate une distorsion entre le pourcentage des sièges obtenus et le pourcentage des suffrages obtenus. Au total, 13 formations politiques sont représentées au parlement à l'issue du scrutin du 6 mai 2007. En dehors du CDP qui remporte 73 sièges, l'ADF/RDA 14 sièges, les autres partis politiques ne franchissent pas la barre symbolique des 5%, et obtiennent un nombre de sièges variant de 5 à 1. Les élections législatives de 2007 marquent donc un net recul des partis de l'opposition toutes tendances confondues, qui avaient obtenu 54 sièges contre 57 au CDP. Aujourd'hui, le rapport de force est nettement en faveur du parti au pouvoir, 73 contre 38, d'autant que les partis de la majorité présidentielle se taillent la part du lion parmi les 38 sièges qui ont échappé au CDP.

Le système de partis burkinabè peut être considéré comme compétitif dans la mesure où un nombre important de partis prennent part à la compétition électorale. Mais celle-ci est dominée par un seul grand parti, le CDP. Sur les 125 partis politiques officiellement recensés à la veille du scrutin de 2007, 47 partis politiques ont pris part à la compétition électorale, contre 30 partis politiques il y a cinq ans. Cette pléthore de partis, loin d'être un signe de bonne santé démocratique apparaît plutôt comme une des « maladies infantiles » du système de partis burkinabè. Certains partis ont été constitués manifestement pour neutraliser ou disperser les forces de l'opposition ou pour capter les rentes du financement public. En dehors du CDP et de l'ADF/RDA, aucun parti ne franchit la barre des 5% requis pour bénéficier du financement des partis aux prochaines élections.

Toutes les élections organisées sous la 4<sup>e</sup> République ont été remportées par le même parti, et à chaque fois, à la suite d'un raz-de-marée électoral. Ce qui frappe surtout, c'est la distance énorme qui sépare le parti victorieux des principaux partis de l'opposition. En règle générale, il n'y a pas de suspense, la seule question qui se pose étant celle de l'ampleur de sa victoire. C'est pourquoi le régime politique de la 4<sup>e</sup> République repose non pas tant sur un système de multipartisme mais plutôt sur un système à parti ultra dominant. Un système multipartite est en effet caractérisé par la compétition entre plus de deux partis, réduisant par conséquent les chances d'un gouvernement formé par un seul parti et augmentant la probabilité de coalitions. Quant au parti dominant, il tient généralement sa position hégémonique de la multiplicité et du morcellement de ses adversaires, alors que le parti unique tient sa position d'un monopole et de l'interdiction des autres formations politiques. Le système burkinabè ne doit donc pas être confondu avec celui d'un parti unique, même s'ils ont parfois les mêmes caractéristiques. Le parti dominant se définit par deux traits : il tend à s'identifier au régime politique auquel il sert de soutien et distance en nombre de sièges les autres partis de gouvernement par un écart significatif et durable. Cette distance constitue finalement le trait essentiel du parti dominant. Celui-ci devient ultra dominant lorsqu'il conserve régulièrement, à lui seul, la majorité absolue des suffrages, alors qu'un parti dominant franchit rarement ce seuil. De plus, le parti ultradominant a tendance à abuser de sa position hégémonique, manifeste de nettes tendances autoritaires et étouffe les aspirations et programmes politiques des petites formations politiques.

Quels sont les facteurs explicatifs de la permanence au pouvoir du CDP ? Pour comprendre ce phénomène, il convient de comprendre la genèse même du processus démocratique au Burkina Faso. Celui-ci, comme le montre le rapport sur la démocratie au Burkina de International IDEA publié en 1998, s'apparente davantage à « *une démocratie surveillée, contrôlée, impulsée d'en haut à bien des égards, un changement dans le régime issu du coup d'Etat du 15 octobre 1987 et non pas un changement de ce régime* ». L'ouverture démocratique s'est opérée dans un contexte d'accaparement par le Front populaire issu du coup d'Etat d'octobre 1987 de tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) ; l'armée restait omniprésente, les partis politiques tolérés mais à condition d'adhérer au Front

populaire, dont les structures étaient confondues avec celles de l'Etat, donnant ainsi naissance à une sorte de « parti-Etat ». Ce contexte qui a marqué la période de transition démocratique n'a pas beaucoup changé. Certes, la déconnexion formelle Etat/Front populaire a bien eu lieu. Le Front populaire a cédé la place à l'ODP/MT en 1989, qui s'est renforcé en 1996 avec la fusion-absorption de plusieurs partis d'opposition, dont le principal, à savoir la CNPP/PSD, donnant ainsi naissance au CDP. Ces mutations structurelles ne doivent pas pour autant occulter la persistance du phénomène du « parti-Etat ». Le parti au pouvoir dispose de cellules au sein des différents ministères et la quasi-totalité des élites dirigeantes administratives et économiques sont ou se croient obligés d'adhérer au parti au pouvoir pour exister ou survivre, comme au temps du parti unique. En période électorale, les cadres de l'administration sont contraints ou se croient obligés de « descendre » dans leurs circonscriptions électorales d'origine pour canaliser les suffrages de leurs « parents » au profit du parti au pouvoir.

Quels sont les ressorts, les bases spécifiques de cette domination politique dont ne peuvent se prévaloir les autres partis ? Le parti au pouvoir, à travers ses dirigeants, peut mobiliser plusieurs ressources politiques susceptibles d'assurer sa domination :

- le contrôle de l'accès à l'appareil d'Etat et à ses ressources par un système de patronage multipolaire qui permet d'assurer le soutien des principaux acteurs de l'administration, du monde économique et social qui veulent accéder aux positions stratégiques et aux marchés de l'Etat qui reste encore le principal acteur économique du pays ;
- le recours aux ressources de l'Etat pour acheter le pardon des victimes des crimes, dans le cadre du règlement de la crise consécutive à l'affaire Norbert Zongo ;
- les manipulations des forces religieuses comme on a montré la Journée nationale du pardon (JNP), l'achat de soutiens et de bénédictions des forces coutumières, religieuses et mystiques<sup>2</sup>.
- la corruption des responsables des partis de l'opposition est aussi une stratégie pour neutraliser les opposants les plus sincères ou vindicatifs et acheter les soutiens des électeurs.

Certes, les partis d'opposition pour des raisons diverses contribuent à leur propre marginalisation. Mais la marge de manœuvre dont ils bénéficient est si étroite que beaucoup préfèrent rejoindre la « mouvance présidentielle », pour survivre et exister. Déjà, en 1996, le principal parti de l'opposition avait renoncé à exercer sa fonction d'opposition pour se fondre au sein du CDP. Aujourd'hui, les principaux responsables de ce parti, écartés aujourd'hui de l'Assemblée nationale, se demandent s'ils n'ont pas conclu un marché de dupe. En 2005, c'est l'ADF/RDA, principal parti, qui succombe aux sirènes, tout en se réclamant de l'opposition. A court terme, cette stratégie a été doublement avantageuse pour les co-contractants. En s'assurant le soutien du « chef » de file de l'opposition, le candidat Compaoré entendait accroître ses chances de passer au premier tour de l'élection présidentielle de 2005. Mais on peut se demander si le soutien de l'ADF/RDA était nécessaire à cette victoire. C'est du moins la question que se posent certains ténors du parti au pouvoir, qui tentent sans succès pour le moment, d'exclure l'ADF/RDA de la gestion du pouvoir d'Etat. Inversement, cette participation à la gestion du pouvoir d'Etat a permis à l'ADF/RDA de consolider ses bases politiques et de devenir ainsi le premier parti de l'opposition par le nombre de députés en 2007, tout comme ce fut le cas en 2002 lorsque ce parti était dirigé par Me Herman Yaméogo.

## 2. Le cadre juridique

---

<sup>2</sup> A ce propos un chef traditionnel député du parti au pouvoir n'avait pas hésité à soutenir qu'il s'exprimait au nom de Dieu, des ancêtres et de la communauté pour appeler à voter pour le candidat Compaoré : « *Vous savez un chef traditionnel, est d'abord un élu de Dieu. En principe quand le chef traditionnel parle, il parle au nom de Dieu, des ancêtres et de la communauté dont il a la charge. Il ne doit pas parler parce qu'il sait parler. Il doit parler parce qu'il est inspiré. Et je suis inspiré* », in L'Opinion N°422 du 09 au 15 novembre 2005.

## 2.1. La création et la reconnaissance des partis politiques

Les dispositions régissant les partis politiques se trouvent au niveau le plus haut de la hiérarchie des normes : la Constitution et la loi. Selon l'article 13 de la Constitution burkinabè « les partis politiques se créent librement. (í ). Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois. Tous les partis politiques ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs. Toutefois, ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes ». La Constitution instaure donc le multipartisme et le rend intangible, puisque l'article 165 de la même Constitution prohibe la remise en cause du multipartisme. La liberté de création des partis politiques est confirmée par loi n°032-2001 du 29 novembre 2001. Cette loi définit les partis et formations politiques comme « toute association à but non lucratif regroupant des Burkinabè, fondée sur une plate forme politique pour la conquête et l'exercice du pouvoir d'État en vue de la défense des intérêts du peuple burkinabè et dans le respect des textes en vigueur » (article 2). Selon l'article 7 de la même loi, les partis politiques après leur formation doivent se faire enregistrer auprès des autorités publiques et obtenir la reconnaissance du ministre chargé des libertés publiques, reconnaissance consacrée par la délivrance d'un arrêté de reconnaissance (articles 9 à 13 de la charte). L'article 7 précise les formalités à remplir pour former un parti politique :

- convoquer une instance constitutive ;
- soumettre à cette instance pour adoption les statuts, le règlement intérieur ainsi que le programme ou, à défaut, le manifeste du futur parti ou de la formation politique ;
- les statuts doivent indiquer l'objet et le siège du parti ou de la formation politique, la dénomination, le sigle, l'emblème, la ou les couleur (s) et la devise ;
- procéder à la désignation des dirigeants du parti ou de la formation politique ;
- établir un procès-verbal des travaux de l'instance constitutive.

Le procès verbal doit obligatoirement comporter la composition, l'identité et l'adresse précise des membres du bureau de séance, la composition de l'organe dirigeant, l'identité et les adresses complètes des dirigeants et les signatures des membres du bureau de séance. Après la formation du parti, ses dirigeants devront formuler une demande de reconnaissance. Celle-ci est subordonnée à la réunion des conditions suivantes selon l'article 10 de la charte :

- une demande timbrée à mille francs ;
- le procès verbal de l'instance constitutive en trois exemplaires ;
- les statuts du parti ou de la formation politique en trois exemplaires ;
- la dénomination, le sigle, l'emblème, la ou les couleur (s) et la devise du parti ou de la formation politique.

Les pièces constitutives du parti doivent être certifiées par une autorité de police. La demande doit être effectuée dans un délai de soixante jours à compter de la date de la tenue de l'instance constitutive. Le ministre chargé des libertés publiques dispose de soixante jours pour reconnaître le parti. A défaut de reconnaissance ou en cas de silence de l'autorité de reconnaissance, les dirigeants peuvent exercer un recours contentieux dans un délai de soixante jours à compter de la date du dépôt de la demande de reconnaissance ou de la notification du refus. Il faut préciser qu'en cas de refus, le ministre est tenu d'adresser une lettre motivée aux intéressés. La loi ne précise pas les cas dans lesquels le refus peut être opposé mais on peut valablement estimer qu'un refus de reconnaissance ne peut se justifier que lorsque le parti ne remplit pas les formalités exigées ou lorsque ce parti est créé sur une base tribaliste, régionaliste, confessionnelle ou raciste, en violation de l'article 13 de la Constitution. Tous les changements survenus dans l'administration ou la direction ainsi que les modifications apportées aux statuts, programmes ou manifestes du parti doivent être portés à la connaissance du ministre en charge des libertés publiques dans un délai

n'excédant pas trente jours. Il en est délivré récépissé (article 17 de la charte des partis politiques).

En comparaison avec le régime juridique qui régit la création des partis politiques dans certains pays comme le Ghana, celui du Burkina Faso peut paraître laxiste ou permissif. D'où le multipartisme intégral qui en a résulté.

## 2.2. Fonctionnement des partis politiques.

Le fonctionnement des partis politiques est encadré par la loi, plus particulièrement par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 de la loi portant charte des partis politiques. Cette loi pose les grands principes que les partis politiques doivent respecter dans le cadre de leur fonctionnement. Ainsi, la loi exige des partis politiques qu'ils se conforment à leurs dispositions statutaires, notamment leurs statuts et règlements intérieurs (article 19), de tout mettre en œuvre pour éviter les incitations, les appels ou les recours à la violence, qu'ils s'abstiennent de répandre des opinions, ou décourager des actions susceptibles de porter atteinte à la souveraineté, à l'intégrité et à la sécurité du Burkina Faso (article 20). Les partis doivent s'interdire la diffamation et éviter de porter atteinte à l'honneur et à la vie privée d'autrui (article 21).

La loi autorise les partis politiques à constituer des regroupements. Dans cette optique, elle leur donne la possibilité d'envisager entre eux une fusion, une union ou une alliance (article 22). La fusion est la création d'une structure nouvelle par absorption de partis et /ou formations politiques déjà légalement constitués. La fusion fait perdre aux différents partis politiques concernés leur autonomie organisationnelle au profit de la nouvelle structure, et leur dissolution est d'office. S'agissant de l'union, elle constitue le rassemblement de partis légalement reconnus ayant décidé d'œuvrer ensemble pour l'élaboration d'une plate-forme commune et par la réalisation d'une unicité de direction. L'alliance, elle, consiste en la fédération de deux ou plusieurs partis politiques pour créer une structure de coordination sur la base d'une plate-forme politique minimale en vue d'atteindre des objectifs stratégiques communs. Dans cette hypothèse, les partis ou formations politiques gardent leur autonomie organisationnelle.

La création d'un quelconque type de ces regroupements entraîne obligatoirement l'accomplissement de formalités relatives à la création d'un parti politique (article 13). Enfin, la loi prévoit que les partis politiques peuvent établir des relations de coopération ou d'entente informelles qui n'exigent pas l'accomplissement des formalités prévues pour la création des regroupements sus mentionnés.

Les partis officiellement reconnus peuvent donc fonctionner, exercer librement leurs activités, constituer entre eux plusieurs types de regroupement. Il n'y a pas de restriction autre que celle faisant obligation aux partis politiques de respecter leurs propres dispositions et les lois de la République. Mais l'interprétation de ces lois peut être parfois restrictive ; ce qui est de nature à limiter la marge de manœuvre des partis. Par exemple, les partis sont libres d'organiser des manifestations publiques. Cependant, la loi autorise le gouvernement à imposer des restrictions ou interdire la manifestation en cas de menace à l'ordre public. Par ailleurs, le fonctionnement des partis politiques se heurte à d'autres types de contraintes dont notamment les contestations voire dissidences ou défections internes. Les partis les plus affectés sont, sans conteste, les partis de l'opposition, même si le parti au pouvoir connaît lui aussi quelques soubresauts. En effet, après son relatif succès aux législatives de 2002, l'opposition burkinabè a amorcé un processus d'involution. Plusieurs de ses partis ont commencé à affronter des dissidences internes, causées, selon les leaders de l'opposition, par le parti au pouvoir conformément à sa stratégie « diviser pour régner ». Mais pour d'autres, la cause principale se trouve avant tout dans les crises de gouvernance internes créées par des dirigeants peu soucieux des principes de la gouvernance démocratique. Ainsi, les partis

sankaristes, l'ADF/RDA, le Parti de la renaissance nationale (PAREN), connaîtront tour à tour de graves dissidences internes marquées, entre autres, par le départ de plusieurs de leurs députés, lesquels créeront soit, de nouveaux partis, soit rejoindront un parti de la mouvance présidentielle, ou tisseront une alliance électorale tactique avec le parti au pouvoir. C'est probablement la crise interne au sein du premier parti de l'opposition, à savoir l'ADF/RDA, qui a donné le coup de grâce à la dynamique d'alternance qui commençait à poindre aux lendemains des législatives de 2002. Maître Hermann Yaméogo, leader à l'époque de ce parti, sera chassé du parti qu'il a lui-même fondé, pour la troisième fois ; cependant que ses sympathisants n'auront de cesse de pointer un doigt accusateur sur le parti au pouvoir, accusé d'alimenter ces « putschs » au sein des directions des partis. Ce changement brutal à la tête du premier parti de l'opposition qui ambitionnait de construire une alternative crédible au pouvoir en place a surpris l'opinion. Grâce à l'appoint réalisé avec la cooptation de deux députés dissidents issus d'autres groupes parlementaires, l'ADF/RDA nouvelle formule est devenue la principale formation politique de l'opposition par le nombre de députés. Du coup, son leader devenait aussi le « leader de l'opposition », conformément à la loi relative au statut de l'opposition.

Le président de l'Assemblée nationale en tira les conséquences en reconnaissant officiellement à Me Gilbert Ouédraogo le titre de « leader de l'opposition ». Cette décision provoqua l'ère des partis politiques d'opposition. Ceux-ci, soupçonnant une collusion entre le parti au pouvoir et l'ADF/RDA dirigée par Me Gilbert Ouédraogo, ont fait observer que d'autres leaders de l'opposition qui auraient dû bénéficier de ce statut s'étaient vu refusé l'application de la loi parce qu'ils étaient moins accommodants vis-à-vis du pouvoir. Cette décision du président de l'Assemblée nationale avait entraîné des supputations sur un rapprochement entre l'ADF/RDA et le pouvoir en place, soupçonné de se « tailler » une opposition à sa guise. Beaucoup d'analystes prédisaient alors une alliance électorale tactique entre le parti au pouvoir et l'ADF/RDA. En échange d'un soutien à la candidature du président Compaoré, l'ADF/RDA pourrait faire son entrée au gouvernement. Ce qui permettrait à ce parti de conforter sa position de premier parti de l'opposition mais aussi de satisfaire les demandes clientélistes de ses cadres et militants. On peut donc dire que ces prédictions se sont réalisées. Ce qui, naturellement, a contribué à affaiblir considérablement l'opposition burkinabè dans son ensemble.

Tout se passe finalement comme si les responsables politiques de l'opposition, pour survivre étaient contraints de se rapprocher tactiquement du pouvoir qui, en retour se servent d'eux pour assurer sa permanence au pouvoir en empêchant l'opposition d'exercer sa fonction et de construire une alternative au système en place. C'est dans ce contexte qu'il convient de situer la corruption et le « nomadisme politique » qui affectent les principaux partis politiques de l'opposition. Le nomadisme désigne les défections des cadres et militants, et parfois des élus (conseillers municipaux et députés), qui abandonnent leurs partis politiques d'origine au profit d'autres partis politiques, rarement au profit de l'opposition, et généralement au profit de la « mouvance présidentielle » ou du parti au pouvoir, plus à même de leur offrir des rétributions clientélistes plus substantielles.

Nombreux sont les partis de l'opposition à accuser à tort ou à raison le parti au pouvoir d'être à l'origine des crises internes qu'ils ont traversées, en soutenant des factions dissidentes. Quelles soient fondées ou infondées, ces accusations ne doivent pas occulter le cas de certains individus ou groupes qui prennent l'initiative de la défection pour rejoindre le camp présidentiel pour des raisons diverses. Il arrive parfois que les dissidents ou apprentis dissidents se voient opposés une fin de non-recevoir par le parti au pouvoir, qui après calcul, peut estimer qu'il n'a rien à gagner à accueillir de nouveaux clients, si ce n'est à alimenter la polémique sur son rôle dans la crise des partis de l'opposition. Il n'est pas surprenant que, dans ce contexte, le système de partis burkinabè s'apparente à un système de patronage

articulant autour d'un parti ultra dominant, lequel, bon gré, mal gré, satellise une constellation de formations politiques en manque de ressources politiques. Ces formations politiques, au gré des intérêts des factions, des dissidents ou des dirigeants entrepreneurs politiques, se rapprochent du parti dominant ou s'en éloignent, parfois en se radicalisant. Toutes ces dissidences et défections, nonobstant les problèmes éthiques qu'elles soulèvent, participent sans doute de la liberté d'association. Autant les individus ont le droit de s'associer pour fonder un parti politique, la liberté d'adhérer aux partis étant reconnue, autant ils ont le droit et la liberté de quitter le parti qui ne répond plus à leurs aspirations fussent-elles matérielles, politiques ou idéologiques. Mais dans les faits, ces phénomènes ne sont pas sans conséquences négatives sur l'image des partis au sein de l'opinion, accusés d'être corrompus, de défendre des intérêts égoïstes ou clientélistes. C'est dans ce contexte que le régime juridique des partis politiques a été inscrit à l'agenda politique des réformes institutionnelles à entreprendre en vue de sortir de la crise socio-politique consécutive à l'assassinat du journaliste Norbert Zongo. La question de l'interdiction du « nomadisme politique » dont ont été victimes de nombreux partis de l'opposition a particulièrement retenu l'attention. Malgré leurs demandes pressantes, le législateur refusera de s'engager dans cette voie. Mieux, il consacrera de façon explicite dans la loi du 29 novembre 2001 portant charte des partis et formations politiques, la liberté pour tout citoyen d'adhérer au parti ou à la formation politique de son choix et d'en démissionner en cas de besoin (article 8 de la charte). A défaut de réglementer la liberté des cadres et militants dissidents des partis, certains escomptaient au moins l'interdiction de la pratique du « nomadisme » des élus. Il n'en fut rien. Une telle perspective s'est heurtée à l'opposition du parti au pouvoir, mais aussi à un obstacle juridique.

En effet, l'interdiction du mandat impératif constitue l'une des implications de la souveraineté nationale qui a été expressément réaffirmée à la faveur de la révision constitutionnelle de 1997. Mais cet obstacle juridique n'est pas incontournable. Avec un peu de volonté politique, le parti au pouvoir aurait pu, à la faveur de la révision constitutionnelle de 2002, constitutionnaliser l'interdiction pour un élu en cours de mandat de quitter son parti, à peine d'être déchu de son mandat au profit de son suppléant, comme c'est le cas au Niger<sup>3</sup>, à défaut de provoquer une élection partielle forcément coûteuse. C'est exactement la solution inverse qui a été choisie par le pouvoir constituant dérivé, à savoir l'interdiction du mandat impératif, qui ne figurait pas à l'origine dans la Constitution de juin 1991, mais laquelle a été consacrée par l'article 85 de la Constitution avec l'adoption de la loi constitutionnelle du 22 janvier 2002. Certes, à court terme, le parti au pouvoir profite des dissidences des partis de l'opposition. Mais rien n'indique qu'il ne sera pas victime à moyen ou long terme du même phénomène comme l'ont montré les cas d'anciens partis dominants tels que le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire/Rassemblement Démocratique africain et le Parti Socialiste Sénégalais.

### 2.3. Accès aux médias.

L'avènement du processus démocratique au Burkina à partir de 1991 a conduit à une libéralisation de l'environnement médiatique. Il existe ainsi de nombreux journaux et magazines, radios FM et stations télévisuelles. A côté de la presse écrite et audiovisuelle opèrent les médias d'État. Les réseaux de radio FM, la radiodiffusion et la télévision nationales en particulier ont une large audience en raison notamment de leur implantation ou de leur couverture nationale. Les médias qui utilisent régulièrement les langues nationales ont également de nombreux auditeurs, bien que leur audience soit limitée à leur rayon d'action. Il faut préciser que la langue officielle, le français, n'est parlée que par une faible minorité de la

<sup>3</sup> Article 69 de la Constitution nigérienne du 18 juillet 1999.



population. Du reste, le taux d'alphabétisation au Burkina Faso était estimé en 2003 à 30,25%<sup>4</sup>. L'usage des NTIC est également très limité. Ces données limitent incontestablement l'audience de la presse écrite et celle des médias audiovisuels qui ne recourent pas aux langues nationales, et témoignent des difficultés de la communication politique par le biais des vecteurs modernes de l'information.

L'accès des partis politiques aux médias est régi par la loi n°020-2000/AN du 28 juin 2000 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication (CSC). En effet, la loi confère à cette institution la mission de « fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par les sociétés et entreprises des organes de presse et de radiodiffusion sonore et télévisuelle d'État, en conformité avec les dispositions du code électoral ». Par ailleurs le code électoral en son article 189 dispose que le Conseil veille au respect du principe d'égalité entre les partis politiques dans les programmes d'information des organes de presse d'État en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne. Pour la mise en œuvre de ces dispositions législatives, le Conseil prend un certain nombre de décisions en vue de régler la couverture médiatique des élections. Si le Conseil veille avant tout à assurer l'égal accès des partis politiques aux médias d'État, il ne demeure pas indifférent à l'influence que peuvent avoir les médias privés. Ainsi, les médias audiovisuels privés ne sont pas autorisés à diffuser des messages des partis politiques relatifs à la campagne électorale. Toutefois, ils sont autorisés à couvrir les activités des partis politiques et candidats, dans le strict respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information.

Ainsi, pendant la campagne électorale, le Conseil supérieur de la Communication (CSC) veille à ce que les candidats/partis aient un accès équitable gratuit à ces médias d'État, qui ont un quasi monopole de la propagande électorale. En règle générale, le CSC réussit à garantir l'équité dans l'accès aux médias d'État durant la campagne électorale. Mais l'expérience montre qu'en dehors du parti au pouvoir et de quelques partis de l'opposition, beaucoup de partis/candidats ont du mal à occuper l'intégralité du temps d'antenne ou des pages d'opinion qui leur sont alloués en raison de leurs insuffisances organisationnelles (manque de professionnalisme, de personnels, de moyens matériels, etc.). En revanche, deux critiques fondamentales sont émises par les partis de l'opposition à l'encontre du CSC. La première est que hors campagne électorale, se produit une rupture du principe d'égalité dans l'accès aux médias d'État.

Les partis d'opposition ont du mal à y accéder pour assurer la couverture de leurs activités politiques ; toutefois, certains médias privés organisent quelques débats contradictoires dans lesquels sont parfois invités les représentants de tous les partis et différentes sensibilités de la société civile. La seconde critique a trait à la propagande électorale déguisée du gouvernement et/ou du parti au pouvoir qui n'est pas sanctionnée par le CSC. Cette pré-campagne ou propagande électorale déguisée survient à la faveur de la couverture médiatique des activités gouvernementales ou des membres du parti au pouvoir ; ce qui n'est pas sans influence sur les choix ou la mobilisation de l'électorat (organisation d'activités socioculturelles ou sportives, inaugurations d'infrastructures ou d'équipements collectifs, « poses de premières pierres », etc.), sans possibilité d'une réplique de l'opposition. Il faut cependant reconnaître que les médias d'État ont fait quelques progrès dans le sens d'assurer une mission de service public dans un environnement caractérisé par le pluralisme politique. Mais ces progrès sont pour le moment insuffisants en raison de l'absence de cahier de charges des médias publics dont l'adoption se heurte aux réticences du pouvoir en place qui tente de conserver sa mainmise sur ces médias.

---

<sup>4</sup> Source : Burkina Faso, Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté ó CSLP, 4<sup>e</sup> conférence de table ronde des partenaires au développement du Burkina Faso, Ouagadougou, 4 et 5 mars 2004, p.2.

## 2.4. Financement des partis politiques

Le financement de partis politiques au Burkina Faso est régi par la loi n° 12- 2000/AN du 2 mai 2000, modifiée par la loi n°12 6 2001/du 28 juin 2001. L'article 2 de la loi de 2000 dispose que « dans l'exécution de leur mission, les partis politiques bénéficient de financement public dans les conditions fixées par la présente loi. L'article 4 ajoute que « l'Etat contribue au financement des coûts des campagnes électorales des partis politiques par des fonds publics. Il est institué à cet effet au budget de l'Etat une ligne de crédit dont le montant est fixé par la loi ». Le financement des partis comprend donc deux aspects : le financement des campagnes électorales et le financement des activités hors campagne électorale.

Pour le financement des campagnes électorales l'article 8 de la loi dispose que « la répartition de la contribution de l'Etat prévue à l'article 4 ci-dessus se fait au prorata du nombre de candidat présentés par les formations politiques aux élections municipales, provinciales et législatives ». La répartition se faisant au prorata du nombre de candidats, certains partis politiques utilisent souvent toutes sortes de manœuvres pour se tailler une grosse part du gâteau. Ainsi, des listes de candidats sont présentées dans des circonscriptions où ces partis politiques n'ont aucune chance d'obtenir des sièges, dans le seul but de capter une partie du financement public. La tâche est encore plus aisée pour ces « chasseurs de prime » au niveau des élections présidentielles, où le partage de la subvention étatique se fait à égalité entre les candidats (article 9).

Pour le financement des activités de partis politiques hors campagne électorale, il est accordé aux partis politiques ayant obtenu au moins 5% de suffrages exprimés aux dernières élections législatives (article 14). La répartition se fait au prorata du nombre de suffrages obtenus. Mais en raison de la clause transitoire introduite à l'article 19 de loi sur le financement, l'article 14 n'a jamais été appliqué jusqu'à nos jours. Cette disposition transitoire précise en effet que « nonobstant les dispositions de l'article 14 (í ) et pour une période de cinq ans à compter des prochaines législatives, la contribution de l'Etat sera répartie entre tous les partis politiques proportionnellement aux suffrages obtenus par chacun d'eux ». Cette mesure avait été prise en vue de contribuer à l'apaisement du climat socio politique, dans le cadre des réformes politiques et institutionnelles engagées pour sortir de la crise engendrée par l'assassinat du journaliste Norbert Zongo. En principe après les législatives de mai 2007, seuls le CDP et l'ADF-RDA, qui ont franchi la barre de 5% des suffrages exprimés, sont éligibles au financement hors campagne électorale. Les partis de l'opposition risquent donc d'être écartés de ce financement, les deux partis précités étant des partis au pouvoir.

Les subventions octroyées par l'Etat doivent faire l'objet d'une justification. En effet, un rapport financier doit être élaboré et transmis à la Cour des comptes dans un délai de trois mois après le scrutin pour les partis ayant bénéficié du financement pour les campagnes électorales (article 7). De la même façon, les subventions publiques octroyées dans le cadre du financement des activités de partis politiques hors campagne électorale doivent faire l'objet d'un rapport financier, établi et transmis à la Cour des comptes (article 13). En cas de non observation de cette obligation, le ou les partis politiques concernés perdent le bénéfice du droit à subvention publique pour la toute prochaine campagne électorale ou pour l'exercice suivant (article 16). En cas d'irrégularité, le parti politique peut faire l'objet de sanctions. Mais la loi ne précise pas la nature de la sanction. La Cour des comptes dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la sincérité des rapports. A défaut, les rapports financiers sont considérés comme ayant été approuvés. Dans la pratique il ressort que rares sont les partis politiques qui déposent les rapports financiers. Mais aucune sanction n'a été

prononcée à ce jour à l'encontre des partis laxistes. Ce qui ne favorise pas une bonne gestion des ressources publiques mises à la disposition des partis politiques.

La législation burkinabè sur le financement des partis politiques comporte également d'autres failles. Elle reste silencieuse sur les sources de financement privé. Ce qui n'est pas de nature à promouvoir la transparence en la matière. Elle ne plafonne pas non plus les dépenses électorales des partis politiques. Dans un contexte où prévaut la corruption électorale, le clientélisme électorale et la pauvreté, une telle situation ne peut qu'entretenir l'inégalité entre les candidats et l'absence d'équité dans la compétition électorale.

## 2.5. Campagne électorale et observation des élections

Pendant les campagnes électorales, les partis politiques ont accès à égalité aux organes de presse de l'État. Cependant, il arrive que certains messages de partis politiques soient censurés par le CSC en raison de leur caractère diffamatoire ou attentatoire à l'ordre public (article 71). Sur ce plan, l'interprétation du CSC a souvent fait l'objet de protestation de la part des candidats ou partis censurés. Par ailleurs, le jour du scrutin, il est interdit de distribuer ou de faire distribuer des bulletins ou tout objet de propagande électorale sous peine de sanction (article 70). Mais en pratique, cette disposition n'est pas toujours respectée par les électeurs ou les partis, soit par ignorance soit par volonté de prolonger la propagande au-delà de la période légale.

Sur ce plan, le code électoral dispose que la campagne électorale des élections législatives s'ouvre vingt jours à compter de la date du scrutin et prend fin la veille des élections à partir de zéro heure (article 186 du code électoral). Il en est de même pour les élections municipales (article 250 du code électoral). Pour les élections présidentielles la durée de la campagne est la même pour le premier tour. Pour le second tour, s'il y a lieu, la campagne s'ouvre à compter de la date d'affichage de la liste des candidats au second tour au greffe du Conseil constitutionnel (article 137) jusqu'à la veille du scrutin.

Les partis politiques peuvent participer eux-mêmes à l'observation des élections en envoyant des délégués dans les bureaux de vote. Les candidats eux-mêmes ont la possibilité de visiter les bureaux de vote (articles 77 et 78 du code électoral). Cependant, peu de partis politiques ont les moyens d'assurer une surveillance efficace du scrutin. Faute de moyens financiers et humains, beaucoup d'entre eux sont incapables de couvrir suffisamment de bureaux de vote, à la différence du parti au pouvoir dont la présence est généralement effective. Dans ce contexte, l'observation indépendante par les organisations de la société civile ou par des observateurs étrangers accrédités devient cruciale. Sur ce plan, l'efficacité, voire la crédibilité de ces observateurs est parfois remise en question.

En effet, d'une part les différentes phases du processus électoral qui précèdent le scrutin, en particulier la phase cruciale d'établissement des listes électorales et de distribution des cartes d'électeurs échappe souvent au contrôle des observateurs. D'autre part, le jour du scrutin, ceux-ci ne parviennent pas toujours à couvrir l'ensemble des bureaux de vote sur le territoire national. Enfin, l'indépendance politique et l'impartialité de ces observateurs sont souvent sujettes à caution. Il n'est donc pas surprenant dans ces conditions, qu'ils se contentent de valider les résultats des élections, en dépit des « quelques irrégularités » qui ne seraient pas de nature à entacher la sincérité des scrutins.

## 3. Fonctionnement et structure interne des partis

### 3.1. Structure interne et élection des dirigeants

La plupart des partis politiques disposent d'un statut et d'un règlement intérieur régissant leur fonctionnement et leur organisation. La dénomination de l'organe exécutif national est variable. Ainsi, certains partis disposent de « bureaux exécutifs » et d'autres de

« secrétariats exécutifs ». Chaque parti politique dispose de règles écrites et de procédures dans les statuts et règlement intérieur pour la sélection ou l'élection des membres de l'organe exécutif national. Les membres de cette instance sont élus par les délégués au congrès sur proposition du bureau politique national. La répartition des pouvoirs et fonctions au sein de la direction du parti est clairement définie dans les statuts et règlement intérieur. Certains partis disposent d'une instance permanente située juste en dessous de l'organe exécutif national dans la hiérarchie du parti. Il s'agit du secrétariat permanent, qui regroupe quelques membres du bureau politique national et de l'organe exécutif national résidant dans la capitale (Ouagadougou). Les membres de cette instance chargée d'expédier les affaires courantes du parti sont élus par acclamation ou à la majorité simple sur proposition du secrétariat exécutif national et du bureau politique national. Les partis politiques se réunissent en congrès, en conférence ou convention selon les statuts et règlement intérieur, et en fonction des circonstances. La périodicité varie selon le parti et est comprise entre deux et cinq ans. Participent à ces instances, les dirigeants du parti, les membres du groupe parlementaire, les délégués locaux et les groupes auxiliaires. Le congrès est la plus haute instance décisionnelle des partis. Les règles régissant la sélection ou l'élection du président du parti sont définies dans les statuts et le règlement intérieur des différents partis. En outre, il existe un processus officiel qui permet de surveiller et de réglementer le comportement éthique des responsables officiels des partis politiques.

Certains partis politiques disposent de sections locales décentralisées établies dans les villages, quartiers ou secteurs. Cette structuration peut couvrir l'ensemble du territoire national, quelques régions ou provinces, voire une seule province. En analysant la liste des 47 formations politiques ayant pris part aux législatives de 2007, les observateurs ont pu noter que :

- seuls cinq (5) partis politiques ont présenté des candidatures dans les 45 provinces (circonscriptions) du pays ;
- si on fixe la barre à 30 provinces, on trouve huit (8) partis, c'est-à-dire trois autres partis ;
- environ une trentaine de partis ne se présentaient que dans dix (10) provinces au plus ;
- une dizaine de partis ont présenté des listes dans une (1) seule province.

Ce qui donne un certain aperçu de l'implantation territoriale des partis politiques, bien que la constitution d'une liste de candidature ne signifie pas nécessairement la présence d'une section du parti.

Ces instances régionales ou locales semblent jouir d'une certaine autonomie relative même si elles sont souvent fortement influencées par les échelons supérieurs à qui elles rendent compte. Elles ont pour fonction essentielle de coordonner les activités du parti au niveau local et leurs responsables sont désignés ou élus par les militants de base. Toutefois, il faut faire remarquer que ces sections locales ne fonctionnent pas toujours effectivement. Elles sont dotées d'un faible pouvoir d'initiative, si ce n'est dans l'exécution des directives du sommet. De plus, au delà des textes régissant le fonctionnement de partis politiques, les rapports de forces internes exigent en réalité la répartition du pouvoir de décision. L'action politique quotidienne des partis exige souvent des décisions ou des interventions publiques rapides, sans possibilité de consultations élargies. D'où la tendance à la concentration du pouvoir au niveau de la direction du parti et en particulier des organes ou instances en faveur d'un cercle de dirigeant restreint. Cela peut s'expliquer aussi par le fait que les partis politiques disposent de peu de ressources, et vivent de façon générale des ressources financières et du capital de relation fournis par le premier responsable du parti ou du fondateur.

### **3.2. Formulation des programmes et de la politique du parti**

L'élaboration du document contenant le programme politique du parti se fait en plusieurs étapes. Un comité ou une commission ad hoc élabore un avant projet qui est soumis aux différentes instances exécutives pour amendement avant son adoption en congrès comme programme politique du parti. Certains partis politiques affirment recourir aux sondages d'opinion comme ressources politiques pour formuler leurs programmes politiques. Mais ces prétentions sont difficiles à vérifier d'autant que ces sondages ne sont pas portés à la connaissance du public.

Dans les faits, peu de partis disposent de programmes dignes de ce nom. Beaucoup considèrent en effet la fonction programmatique comme un exercice purement superfétatoire, dans la mesure où l'expérience montre que les élections ne se gagnent pas sur la base d'un programme mais sur la base de la corruption électorale ou de la redistribution des ressources clientélistes au profit des électeurs. Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que les contraintes que font peser les institutions financières internationales sur les Etats africains, sommés de se conformer à de nombreux documents de stratégie de développement et critères de « convergence », réduisent la marge de manœuvre des partis politiques africains dans la mise en œuvre de leur fonction programmatique. En effet, quelle que soit son obédience, le parti qui accède au pouvoir devra se conformer d'abord à ces exigences plutôt qu'à la réalisation de son programme électoral.

### **3.3. Les membres du parti**

Aucun des partis politiques étudiés ne dispose d'un registre national, ni d'une estimation fiable de ses membres ou militants. Cependant, les partis politiques se prévalent d'une augmentation sensible du nombre de leurs militants ou membres. Les recensements sont rarement établis sur des bases solides et on note une certaine négligence dans la tenue des fichiers et le paiement des cotisations. Ces cotisations sont fixées et varient en fonction du statut et de la position hiérarchique du membre au sein des instances du parti.

Pour adhérer à un parti politique, il suffit que le candidat accepte d'adhérer aux idéaux et de respecter les textes réglementaires du parti. La qualité de membre engendre des droits et devoirs au sein du parti. Les membres ont droit d'éligibilité et de vote aux réunions du parti. Leurs devoirs consistent à respecter les règles du parti, à défendre sa ligne, payer les cotisations et travailler bénévolement au profit du parti. Le régime disciplinaire est défini dans le règlement intérieur des différents partis politiques. Les membres accusés sont en principe obligatoirement entendus par les instances ad hoc avant toute mesure disciplinaire.

La communication entre les partis et les militants se fait à travers plusieurs moyens, parmi lesquels les correspondances individuelles, les réunions, les communiqués radiodiffusés, les contacts physiques. Officiellement, aucun parti ne possède de journal. Mais dans les faits, certains journaux de la place se comportent comme des outils de propagande de partis politiques. Quelques partis disposent de sites Internet accessibles au public.

Selon les moyens disponibles, les partis peuvent initier des formations au profit de leurs membres ordinaires, élus, responsables et candidats, parfois grâce à l'appui de structures externes. Ils recrutent leurs membres en dehors des périodes électorales sur la base des relations personnelles, familiales et par un travail de sensibilisation et de lobbying auprès des populations. Les conférences publiques, les séminaires de formation, la présence à l'occasion d'événements sociaux (mariages, baptêmes, funérailles...) sont très souvent des opportunités pour recruter des militants, recueillir ou consolider des soutiens.

### **3.4. Activités électorales : sélections candidats et campagnes électorales**

La sélection des candidats aux élections s'opère selon des règles explicites et implicites. En règle générale, il faut remplir un certain nombre de critères comme être militant

du parti, posséder des qualifications et être de bonne moralité. Il convient de souligner également qu'au niveau de tous les partis un seul candidat aux élections présidentielles est choisi. Il s'agit en général du président du parti. Très souvent il est proposé par l'organe exécutif national au congrès qui l'investit. Il n'y a donc pas d'élections primaires comme aux Etats-Unis pour la sélection des candidats aux élections présidentielles. S'agissant de la désignation des candidats aux élections législatives et municipales, les procédures sont plus ou moins ouvertes selon les partis. Dans tous les cas, l'état major du parti joue un grand rôle dans le choix des candidats ou le positionnement sur la liste des candidats, même si les sections locales peuvent faire des propositions. Certains partis imposent aux candidats de constituer des dossiers de candidature dont le coût peut varier en fonction de la nature de l'élection. Pour les dernières élections législatives cette somme était de 100 000 FCFA pour l'un des partis en compétition, ce qui constitue un moyen non négligeable de financer une partie de la campagne du parti.

Rares sont les partis politiques à fixer des quotas pour assurer la représentation des femmes ou des jeunes sur les listes de candidature, en dépit des plaidoyers effectués par les organisations de la société civile. Sur ce plan, cependant, le parti au pouvoir se distingue par le quota de 25% institué en faveur des femmes candidates et par ses efforts pour parvenir à la parité lors des élections municipales d'avril 2006. Ainsi, la plupart des femmes élues, qui constituent environ 35% des conseillers municipaux, sont-elles issues du parti au pouvoir.

S'agissant des campagnes électorales, certains partis produisent des programmes électoraux. Ceux-ci sont généralement formulés par une commission ad hoc, laquelle propose un projet de document au bureau politique national qui l'examine, l'amende et l'adopte comme programme électoral. Compte tenu du scrutin de liste en vigueur pour les élections législatives et municipales, les candidats à tous les niveaux sont censés faire campagne au nom du parti et en complément de leur campagne personnelle.

### **3.5. Dépenses et financement des partis**

Les partis politiques pour fonctionner ont besoin de moyens financiers. Les principales dépenses qu'ils doivent engager sont afférentes à la tenue des réunions plus ou moins élargies, à l'organisation d'activités de formation et d'éducation, de propagande électorale et au transport des militants et des dirigeants. Les ressources mobilisées par les partis politiques servent surtout pour les campagnes électorales et les pré-campagnes. Celles-ci sont particulièrement onéreuses pour les partis et les candidats, contraints à la surenchère de la redistribution clientéliste pour assurer leur crédibilité aux yeux des électeurs.

En dehors des subventions accordées par l'Etat, chaque parti politique tente autant que faire se peut d'explorer d'autres sources de financement pour financer ces dépenses : cotisations des militants, droits d'enregistrement sur les listes de candidature, dons effectués par des entreprises ou acteurs économiques, ou par des organisations ou personnalités vivant à l'étranger. Faute de transparence, il n'est guère possible d'estimer le montant des financements des partis politiques hors subventions publiques.

### **3.6. Relations externes**

L'une des faiblesses majeures des partis politiques burkinabè réside dans leur isolement en matière de relations externes. Que ce soit au plan national ou international, peu d'entre eux ont compris tout le parti qu'il pourraient tirer à nouer des relations avec d'autres partis. Au plan international, seuls quelques partis sont affiliés à un réseau international de partis. Il s'agit essentiellement de l'International socialisme et de l'International libéralisme. Ces relations portent essentiellement sur l'appui idéologique et la formation. Au plan national, les expériences de regroupements des partis sont peu fructueuses. Jaloux de leur indépendance, les leaders des partis politiques, en particulier ceux de l'opposition, ont du mal

à transcender leurs divisions pour constituer des alliances solides. Les expériences en la matière se sont soldées par des échecs, ainsi qu'en témoignent l'effondrement de l'opposition burkinabè unie (OBU) et la léthargie du « Groupe du 14 février ». En règle générale, les partis politiques burkinabè, en particulier ceux de l'opposition, préfèrent participer seuls aux élections plutôt que de constituer des alliances électorales, illustrant ainsi leurs divisions. Pour les élections législatives du 6 mai 2007, deux types de stratégie d'alliance ont cependant été enregistrés :

- la constitution d'une alliance de partis sous la forme d'une nouvelle formation politique. C'est le cas de la Convention des forces démocratiques (CFD), composée de quatre partis de la mouvance présidentielle. C'est le cas aussi pour quelques partis sankaristes, qui ont formé l'Union des partis sankaristes (UPS) ;
- la constitution d'une alliance de partis se présentant sous la bannière de l'un des partis membres. C'est le cas de l'Union pour la République (UPR), qui a abrité sous sa bannière trois autres partis. La même stratégie électorale a été choisie par l'ADF/RDA, qui a prêté sa bannière à une douzaine de partis politiques.

Du fait des contraintes imposées par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, les partis politiques de l'opposition parviennent à se regrouper pour former un groupe parlementaire. Mais leur faible poids au regard de l'hégémonie du parti au pouvoir les empêche de peser efficacement sur le travail parlementaire.

### **Conclusion : défis et perspective**

Après plus d'une décennie de régimes non constitutionnels, le Burkina Faso a renoué avec le multipartisme consacré par la Constitution du 2 juin 1991. Ce retour à une vie constitutionnelle normale s'est traduit par l'émergence d'une centaine de partis politiques. Ce multipartisme foisonnant est sans conteste favorisé par le « libéralisme » de la charte des partis politiques. Cela ne doit pas cependant occulter la nature véritable du système partisan burkinabè, à savoir un système à parti dominant, compte tenu de la relative marginalisation de l'opposition, et de l'hégémonie du parti majoritaire, qui contrôle directement ou indirectement les trois pouvoirs constitutionnels, auxquels on peut ajouter l'appareil administratif. Un tel système entraîne la stabilité politique, mais à la longue, risque d'entraîner la sclérose du parti au pouvoir, ainsi que des protestations ou actions hors système, compte tenu de l'improbabilité de l'alternance démocratique.

Outre le défi que soulève l'existence d'un parti dominant, le système politique burkinabè reste confronté à deux autres défis majeurs, celui du « nomadisme » des militants des partis, en particulier des élus, et celui de la pléthore des partis, qui suscitent de nombreux débats dans l'opinion. Malgré ses effets pervers et l'hostilité d'une partie de l'opinion à l'égard du « nomadisme », le législateur burkinabè s'est toujours refusé à interdire ou réglementer cette pratique à l'instar de ses homologues du Niger ou du Sénégal par exemple. S'agissant de la pléthore des partis, force est de constater qu'elle complique la tâche de l'administration (Commission électorale, ministères, etc.) par exemple en matière de communication, ou pour la confection du bulletin unique. Pire, la pléthore des partis obère les caisses de l'Etat avec l'allocation de subventions aux partis politiques, conduisant l'Etat à des saupoudrages de son financement. Faut-il dès revisiter la charte des partis politiques en imposant - de manière rétroactive ou pas - des critères de reconnaissance plus rigoureux ? Faut-il limiter le nombre de partis par la voie législative ? Faut-il s'en tenir à la « sélection naturelle » et s'en remettre au temps en espérant une dynamique de regroupement des partis et une disparition des partis qui n'ont pas d'existence effective ? Faut-il « désenregistrer » les partis politiques qui n'ont d'existence que sur le papier ? L'interdiction par la Constitution de partis à tendance tribaliste ou régionaliste s'applique-t-elle aux partis qui ne se présentent que

dans une province, voire quelques provinces ? Toutes ces questions illustrent en réalité les faiblesses et les défis auxquels sont confrontés les partis politiques et le système de partis burkinabè.

La consolidation démocratique requiert pourtant un minimum d'institutionnalisation du système de partis structuré autour de partis efficaces, reposant sur quelques organisations autonomes et développant des liens relativement stables avec l'électorat et les organisations de la société civile. Dans ce sens, il convient d'envisager une recomposition du système de partis en imposant des critères plus rigoureux pour la reconnaissance des partis. On pourrait dès lors envisager un appui institutionnel multiforme et impartial de l'État aux partis les plus crédibles, qui ne se réduirait pas à l'octroi de subventions directes qui sont parfois détournées de leurs fins premières. Les partis politiques seraient dès lors mieux à même de remplir leurs missions de concourir à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.